

**LOIS**

**Loi N° 68-40 du 31 décembre 1968, portant dissolution de l'Office National de Motoculture et de Mise en Valeur Agricole (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est dissous l'Office National de Motoculture et de Mise en Valeur Agricole, établissement public institué par la loi n° 59-81 du 21 juillet 1959.

**ART. 2.** — La liquidation de l'Office National de Motoculture et de Mise en Valeur Agricole est effectuée par un liquidateur désigné par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

**ART. 3.** — Le produit de cette liquidation est affecté à l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 31 décembre 1968

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 décembre 1968.

**Loi N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER****DEPENSES COURANTES****Chapitre I. — Dispositions Générales**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure autorisée pour la gestion 1969 la perception au profit du Budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « A » ci-annexé d'un montant total de 131.350.000 Dinars.

**ART. 2.** — Est et demeure autorisée pour la gestion 1969 la perception au profit des Budgets Annexes, des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « B » ci-annexé d'un montant de 7.940.000 Dinars.

**ART. 3.** — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1969 est fixé à Dinars 131.350.000.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau « C » ci-annexé.

**ART. 4.** — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat, à caractère

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans ses séances des 21 novembre, 27, 28 et 30 décembre 1968.

industriel et commercial, dotés d'un budget annexe pour la gestion 1969 est fixé à Dinars 7.940.000.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau « D » ci-annexé.

**ART. 5.** — Les recettes et les dépenses des Etablissements Publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1969 à Dinars 33.021.490 conformément au tableau « E » ci-annexé.

**ART. 6.** — Il est interdit aux Chefs d'Administration et aux Ordonnateurs de prendre des mesures nouvelles autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits des tableaux « C », « D » et « E » ci-annexés qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décret et règlements antérieurs.

Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

**Chapitre II. — Dispositions relatives aux recettes***Majoration d'un décime*

**ART. 7.** — I. Sont majorés d'un décime à compter du 1er janvier 1969, les tarifs globaux des impôts, droits et taxes ci-après :

- Contribution personnelle d'Etat;
- Impôt sur les traitements et salaires;
- Droit proportionnel de patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- Impôt sur les olives;
- Impôt sur les revenus des valeurs mobilières;
- Impôt agricole;
- Impôt sur la vigne;
- Impôt sur les céréales;
- Droit de consommation sur l'alcool;
- Droit de consommation sur les épices, thé et café;
- Droit de consommation sur les savons et parfumeries;
- Droit sur les explosifs;
- Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent;
- Droit sur les chambres à air et pneumatiques;
- Taxe de compensation sur les transports;
- Taxe de formalités douanières à l'importation;
- Droit de douane à l'importation;
- Taxe unique sur les assurances;
- Taxe à la production, à l'importation et en régime intérieur;
- Taxe sur les prestations de service;
- Taxe de consommation;

II. — La majoration prévue au paragraphe I ci-dessus est applicable aux impôts sur les revenus établis au titre de l'année 1969 (revenus de l'année 1968) et des années postérieures.

III. — Toutefois, en ce qui concerne la Contribution Personnelle d'Etat, le taux majoré applicable à la tranche de revenus la plus taxée et aux revenus qui lui sont supérieurs ne peut excéder les 80 % des dits revenus.

*Patente*

**ART. 8.** — Les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 35, 42, et 58 du Code de la patente et de l'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :